

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2021-071

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service Inclusion**

07-2021-06-30-00007 - Arrêté Classement AAC 2021 Pour RAA (2 pages) Page 3

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2021-07-01-00004 - AP agrement Baldin rené Cne VAGNAS (2 pages) Page 6

07-2021-07-02-00001 - AP destruction Sangliers\_AUBENAS (2 pages) Page 9

07-2021-07-02-00002 - AP destruction Sangliers\_PRIVAS (2 pages) Page 12

07-2021-07-02-00003 - AP destruction Sangliers\_VIVIERS (2 pages) Page 15

## **07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /**

07-2021-06-30-00006 - arrêté de capacité d'accueil des collèges de l'ardèche (1 page) Page 18

07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2021-06-30-00007

Arrêté Classement AAC 2021 Pour RAA



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant classement et sélection des candidats pour l'agrément de mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.472-1, L.472-1-1, R.472-1 ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne-Rhône-Alpes 2017/2021 ;

**VU** les décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-13-001 du 13/01/2021 portant publication d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

**VU** les avis formulés par la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel lors de sa séance du 02 juin 2021 ;

**VU** l'avis en date du 25/06/2021 du procureur de la République ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Après avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, réunie le 02 juin 2021, le classement des candidats est établi comme suit :

<ul style="list-style-type: none"><li>-Rang 1 : Elodie RIZZITELLI</li><li>-Rang 2 : Renée SOMMIER</li><li>-Rang 3 : Isabelle CAUSSIGNAC</li><li>-Rang 4 : Hugo ALVAREZ</li><li>-Rang 5 : Virginie CALVO</li><li>-Rang 6 : Elodie KHELIFI</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Rang 7 : Dalila GRASSET</li><li>-Rang 8: Sylviane RIOCREUX</li><li>-Rang 9 : Sandrine COSMA</li><li>-Rang 10 : Valérie FERRAND</li><li>-Rang 11 : Antoine GABRIEL</li><li>-Rang 12 : Cécile VERLON</li><li>-</li></ul>
--	---

**ARTICLE 2 :**

Après avis du procureur de la République, les candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé et des besoins exprimés dans le cadre de l'appel à candidature sont :

- Elodie RIZZITELLI
- Renée SOMMIER
- Hugo ALVAREZ
- Virginie CALVO

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas.

Privas, le 30 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-01-00004

AP agrement Baldin rené Cne VAGNAS

**Arrêté préfectoral n°  
Portant agrément de monsieur René BALDIN  
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de l'ACCA de  
VAGNAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2015-300-DDTSE01 en date du 27 octobre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René BALDIN;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Didier MARTIN, président de l'ACCA de VAGNAS, à monsieur René BALDIN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de VAGNAS ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1 :** monsieur René BALDIN, né le 15 août 1943 à VAGNAS (Ardèche) et demeurant à « 70 chemin du champ Redon – 07150 VAGNAS » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur René BALDIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4 :** Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

**Article 5 :** Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Didier MARTIN et dont copie sera adressée à monsieur René BALDIN, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 01 juillet 2021

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-02-00001

AP destruction Sangliers\_AUBENAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NICOLAS Julien ou M.  
AUZAS Mathieu de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de AUBENAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande du président du Groupement Départemental des Lieutenants Louveterie de l'Ardèche suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de AUBENAS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de AUBENAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NICOLAS Julien ou M.

AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de AUBENAS .

Ces opérations auront lieu **du 2 juillet 2021 au 02 août 2021**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)..

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de AUBENAS et au président de l'ACCA de AUBENAS .

Privas, le 2 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-02-00002

AP destruction Sangliers\_PRIVAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. VERNET Jacques  
de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président du Groupement Départemental des Lieutenants Louveterie de l'Ardèche suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de PRIVAS

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PRIVAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VERNET Jacques  
, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers,  
par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de PRIVAS .

Ces opérations auront lieu **du 2 juillet 2021 au 02 août 2021**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre  
d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date  
de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours  
hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours  
contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi  
d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VERNET Jacques  
, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au  
commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale  
des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au  
directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire  
de PRIVAS et au président de l'ACCA de PRIVAS .

Privas, le 2 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-02-00003

AP destruction Sangliers\_VIVIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président du Groupement Départemental des Lieutenants Louveterie de l'Ardèche suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de VIVIERS

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**



**Article 1<sup>er</sup>** : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VIVIERS .

Ces opérations auront lieu **du 2 juillet 2021 au 02 août 2021**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VIVIERS et au président de l'ACCA de VIVIERS .

Privas, le 2 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2021-06-30-00006

arrêté de capacité d'accueil des collèges de  
l'ardèche

**L'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services  
de l'Education nationale de l'Ardèche**

VU l'article D211-11 du code de l'éducation,

**ARRETE n° 2021 - 14**

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de l'Ardèche pour la rentrée 2021 est fixé comme suit (hors ULIS et SEGPA) :

<b>COLLEGES</b> \ <b>NIVEAUX</b>	6è	5è	4è	3è
ANNONAY La Lombardière	108	140	145	145
ANNONAY Les Perrières REP	200	200	175	200
AUBENAS Jastres	81	81	108	108
AUBENAS Roqua	140	140	145	145
BOURG SAINT ANDEOL REP	125	125	150	100
CRUAS	84	84	87	58
GUILHERAND - GRANGES	150	210	180	180
JOYEUSE	81	81	81	54
LA VOULTE	140	140	145	116
LAMASTRE	81	54	81	54
LARGENTIERE	54	54	81	54
LE CHEYLARD	84	56	87	87
LE POUZIN	112	84	116	116
LE TEIL	168	196	174	203
LES VANS	108	81	81	81
MONTPEZAT	54	81	81	58
PRIVAS	261	224	261	290
SAINT-AGREVE	54	27	54	27
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	27	27	27	27
SAINT-PERAY	120	150	150	150
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	84	58	58	58
TOURNON	224	252	261	290
VALLON-PONT-D ARC	108	108	135	108
VALS LES BAINS	112	112	87	116
VERNOUX	84	56	58	87
VILLENEUVE-DE-BERG	112	112	145	116

Article 2 : Ces capacités sont contingentées par les structures pédagogiques déterminées en fonction des moyens disponibles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 30 juin 2021  
Pour la Rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'Académie - directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

signé

Patrice GROS